
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0391/ARCOP/ORD

sur recours de C.E.T.R.I et de CETEC contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts allégée n°2022-04/MATD/RCOS/GVRT/KDG/SG/CRAM pour la sélection de bureaux d'étude ou de groupements de bureaux d'étude pour l'IEC en hygiène et assainissement et suivi/contrôle à pied d'œuvre des travaux de réalisation de huit cent cinquante (850) latrines familiales semi-finies, de deux (02) latrines publiques et deux (02) latrines institutionnelles dans la région du Centre-Ouest pour le compte de la DREA du Centre-Ouest (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 12 et 16 aout 2022 de de C.E.T.R.I et de CETEC contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants
 - Madame Sakinatou SOMBIE, représentant de C.E.T.R.I ;
 - Messieurs Wend-Nongma Dieudonné BOENA et R. Aristide Landry SEGUEDA, représentant de CETEC ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Saydou GUENE, représentant la Région du Centre-Ouest ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Wend-Nongma Dieudonné BOENA et R. Aristide Landry SEGUEDA représentant CETEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts allégé n°2022-04/MATD/RCOS/GVRT/KDG/SG /CRAM pour la sélection de bureaux d'étude ou de groupements de bureaux d'étude pour l'IEC en hygiène et assainissement et suivi/contrôle à pied d'œuvre des travaux de réalisation de huit cent cinquante (850) latrines familiales semi-finies, de deux (02) latrines publiques et deux (02) latrines institutionnelles dans la région du Centre-Ouest pour le compte de la DREA du Centre-Ouest (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3420 du jeudi 11 août 2022 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 août 2022; que C.E.T.R.I et CETEC ont saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 12 et mardi 16 août 2022 que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

la région du centre ouest a lancé la manifestation d'intérêts allégé n°2022-04/MATD/RCOS/GVRT/KDG/SG/CRAM pour la sélection de bureaux d'étude ou de groupements de bureaux d'étude pour l'IEC en hygiène et assainissement et suivi/contrôle à pied d'œuvre des travaux de réalisation de huit cent cinquante (850) latrines familiales semi-finies, de deux (02) latrines publiques et deux (02) latrines institutionnelles dans la région du Centre-Ouest pour le compte de la DREA du Centre-Ouest (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

la proposition de C.E.T.R.I a été classée 3^{ème} au motif que l'ensemble du personnel fourni ne justifie que deux (02) projets similaires durant les trois dernières années ;

la proposition de CETEC a été classée première au lot 3 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

C.E.T.R.I fait valoir que le personnel fourni dispose de plus deux expériences requises ; que chacun a produit plus de deux références similaires ;

CETEC fait valoir que la CAM n'a pas réévalué sa proposition technique concernant le volet qualification du bureau d'étude dans le domaine des prestations durant les cinq dernières années ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les propositions des requérants ont été classées selon le rang que dessus indiqué ;

considérant que C.E.T.R.I rejette ce classement et soutient que son personnel justifie de plus de deux expériences telles que requises par le dossier de manifestation d'intérêts ; que CETEC, classé premier, réclame par contre la réévaluation de sa proposition sur le volet qualification du bureau d'étude dans le domaine des prestations durant les cinq dernières années ;

considérant que la CAM soutient qu'elle a noté les dossiers des requérants conformément aux différents critères contenus dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant de la plainte de C.E.T.R.I, son personnel a bel et bien l'expérience requise ; que les projets similaires de son personnel sont bien conformes et en nombre suffisant ; que relativement à la plainte de CETEC, elle est bien fondée sur le point relatif à la notation de sa qualification et non fondée sur le grief formulé contre l'agrément technique de C.E.T.R.I ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de C.E.T.R.I est recevable ;

-que le recours de CETEC est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de C.E.T.R.I est fondée ;

-que la plainte de CETEC est partiellement fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires du lot 3 de la manifestation d'intérêts allégé n°2022-04/MATD/RCOS/GVRT/KDG/SG/CRAM pour la sélection de bureaux d'étude ou de groupement de bureaux d'étude pour l'IEC en hygiène et assainissement et suivi/contrôle à pied d'œuvre des travaux de réalisation de huit cent cinquante (850) latrines familiales semi-finies, de deux (02) latrines publiques et deux (02) latrines institutionnelles dans la région du Centre-Ouest pour le compte du DREA du Centre-Ouest.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 aout 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances